

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

#### COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barthe, premier président.)

Audience solennelle du 5 novembre 1834.

#### RENTREE DE LA COUR.

La Cour est entrée en séance à neuf heures. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, faite par le greffier, M. le premier président a prononcé un discours dans lequel il a dignement retracé tout ce qu'il y a de grand et d'utile dans les travaux de la Cour des comptes, et insisté sur les bienfaits de l'économie.

« Messieurs, a dit M. Barthe en terminant, nous n'oublierons jamais que, pour avoir le droit d'être fier de l'estime dont une compagnie est l'objet, il faut savoir prendre sa part tout entière dans ses travaux et dans les sacrifices que ses règles intérieures imposent ; et que le véritable honneur consiste à n'être dépassé par aucun dans l'accomplissement de chacun de ses devoirs. Rappelez-vous, Messieurs, les habitudes régulières et sévères de ces magistrats que la mort a frappés, ou que le besoin du repos a éloignés de nous après la plus longue et la plus honorable carrière : ils seront l'éternel honneur de la Cour des comptes, parce qu'ils fondèrent les mœurs de cette compagnie, et qu'ils ont droit à la première gloire des services qu'elle a rendus à l'Etat : ces bonnes traditions, ne les avons-nous pas d'ailleurs, sous nos yeux, conservées par des collègues qui savent se distinguer, autant par leur exactitude que par leur science et par la supériorité de leur esprit ? »

« Messieurs, s'il arrivait jamais que, dans un corps de magistrature, la discipline fût gravement altérée, et les règles tellement méconnues que chacun s'attribuât le droit de se placer au-dessus d'elles, ce serait une noble et belle pensée que de tenter de les rétablir ; vous seriez dignes de cette tâche, à la fois grande et difficile : elle ne vous est point imposée. Heureux et fier de vous appartenir, en consultant l'existence que vous avez parcourue, j'ai le droit de dire que, dans aucune autre compagnie, il n'existe une discipline mieux observée, une plus grande émulation pour le bien, un dévouement plus entier à ses devoirs, une indépendance plus éclairée et mieux comprise : Tel est l'état moral de la Cour des comptes ; notre honneur, l'intérêt de l'Etat, nous commandent de le maintenir ; aucun de nous ne manquera à cette mission. »

Le greffier en chef fait lecture de l'état des travaux de la Cour pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre.

M. de Schonen, procureur-général, prend ensuite la parole. Ce magistrat présente le tableau des travaux de la Cour dans les quatre mois qui viennent de s'écouler.

Durant ces quatre mois, la Cour a rendu 584 arrêts ou décisions, dont 167 par la seule chambre des vacations. Le progrès est croissant, car en 1832 la Cour n'avait rendu que 524 arrêts, en 1831, 291, et en 1830, 241.

M. le procureur-général présente ensuite le tableau de l'arriéré. En total il existe 2714 comptes, résumés ou affaires sur lesquels la Cour doit prononcer définitivement. L'an dernier, à pareil jour, il y en avait 2854.

Dans le commencement de son discours, M. le procureur-général a fortement insisté sur les avantages qu'offre la publicité donnée au compte-rendu des travaux de la Cour. Il s'est exprimé en ces termes :

« Cette publicité ne peut avoir que des avantages, maintenant qu'elle est une loi fondamentale du pays, et surtout en matières de finances, où les abus, par cela même qu'ils recherchent l'ombre, disparaissent exposés au grand jour. »

« D'ailleurs tout homme étant appelé à devenir citoyen, il lui importe de s'instruire des lois de sa patrie, d'en connaître et d'en apprécier les institutions. Il saura que si les Chambres législatives votent annuellement le budget de l'Etat, un corps de magistrature inamovible, parfaitement indépendant de l'administration, juge l'emploi légal de l'impôt à l'égard des comptables, et qu'ainsi l'économie et l'ordre dans les dépenses de l'Etat sont également assurés par des pouvoirs distincts. »

« Il est donc bon d'entrer dans les voies de la publicité avec toute franchise, avec vérité. »

« Vous n'avez d'ailleurs, Messieurs, qu'à gagner. Les citoyens apprennent l'immensité de vos travaux, la grandeur de vos services et les reconnaissent par leur respect. »

« Vous mêmes, Messieurs, vous puisez dans le sentiment intime de ce que vous avez fait la force d'achever ce qu'il vous reste à faire, car vous voulez être dignes de vous. »

« Ainsi, Messieurs, voilà bien des motifs pour accepter la publicité de vos actes, et nous cherchons encore quels en seraient les inconvénients. »

#### COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 5 novembre.

RENTREE DE LA COUR. — DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Après l'ouverture de la séance, M. Martin du Nord, procureur-général, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, peu de mois se sont écoulés depuis que la confiance du Roi nous a appelés aux fonctions importantes et difficiles que nous exerçons, et déjà le terme fixé pour la reprise de vos travaux nous impose le devoir de venir dans cette enceinte vous présenter quelques vérités que nous croyons utiles. Obéissant à un usage consacré par le temps, la loi et la raison, nous n'avons pas voulu, Messieurs, malgré les soins qu'entraîne pour

nous une autre mission, laisser à l'un de nos collaborateurs l'honneur de s'acquitter de la tâche que nous devons accomplir ; et au risque de faire à notre devoir le sacrifice de notre amour-propre, nous nous hasarderons à vous soumettre nos réflexions sur une matière à laquelle les circonstances prêtent un haut intérêt ; nous nous proposons de vous parler de la liberté, de la liberté, principe et fin des gouvernements constitutionnels ; de la liberté dans son union intime avec la justice. »

« Certes, Messieurs, tout homme qui a le moindre sentiment de sa dignité, est à la fois jaloux et fier de l'exercice de cette précieuse prérogative, et lorsque les détracteurs de nos institutions les accusent de réduire les citoyens à un état d'asservissement qui révolterait toutes les âmes généreuses, n'est-il pas naturel que nous demandions à la magistrature qui, dans tous les temps, s'est honorée d'être la gardienne vigilante des droits et des intérêts du peuple, si ces accusations ne sont pas dictées par l'esprit de parti, et repoussées par la bonne foi. »

« Dans notre intime conviction, Messieurs, la liberté politique nous est aujourd'hui aussi bien garantie que les libertés privées ; et cependant, vous le savez, il est des hommes dont les idées d'indépendance absolue repoussent la royauté constitutionnelle ; il en est d'autres pour qui l'antique monarchie est le type de la perfection sociale. A nos yeux, il y a là, de part et d'autre, une grave aberration, qui prend sa source dans des préjugés ou des passions auxquels la véritable opinion publique ne s'associe pas. »

« Serait-il donc vrai, Messieurs, que les anciens peuples, que nos aïeux eussent autrefois joui d'institutions plus libérales que celles qui nous régissent, et que le peuple français ne pût retrouver le bonheur avec la liberté qu'en remontant les siècles ? »

« Dans les républiques anciennes, dit l'auteur de l'Essai sur les garanties individuelles, M. Daunou, on s'était beaucoup plus occupé de la part que chacun aurait aux délibérations et résolutions publiques, que de la sûreté des personnes et des propriétés, du libre exercice de l'industrie et de l'indépendance des opinions : tout y était sacrifié à des intérêts généraux, qu'on envisageait comme distincts de tous les intérêts particuliers, et qui, souvent en effet, se conciliaient fort mal avec eux. »

« Dans la Grèce, par exemple, on ne pouvait ni passer d'une ville à l'autre, ni voyager sur les mers, qui baignaient les côtes, sans risquer de devenir esclave : le moindre défaut de paiement de l'impôt entraînait, à Athènes, la perte de la liberté ; et, lorsqu'un conquérant fameux donna aux cités de cette Grèce, si fières de sa liberté, l'ordre de rappeler leurs exilés, le nombre n'en était pas moindre de 20,000. »

« A Rome, et c'est Mirabeau qui s'exprime ainsi, à Rome il n'y eut pas de siècle où quelque noble ne fût mis à mort, en vertu des accusations des tribuns, ni d'injustice révoltante que l'ingratitude publique, fomentée par les factions, ne consommât. Les Romains bannirent Camille, reléguèrent Scipion, exilèrent Ciceron, et se livrèrent à des excès que n'eût pas outré passé Catilina vainqueur !... Voilà le fruit de l'autorité confiée aux mains du peuple. »

« Arrivant à notre propre histoire, nous reporterons-nous aux assemblées du Champ-de-Mai, si improprement appelées assemblées nationales ? Vous le savez, Messieurs, ces assemblées ne furent jamais que les conseils de la race conquérante, et les indigènes n'y trouvaient pas accès. »

« Parlerons-nous des chartes des communes, que les habitants des villes, secondés par l'autorité royale, arrachèrent aux seigneurs. Ces chartes abolissaient la servitude personnelle ; mais les bourgeois n'en étaient pas plus libres : ils gémissaient sous l'oppression des magistrats municipaux, et leurs députés ne furent admis aux états-généraux que durant les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, sans que cette lueur de liberté politique parvint jusqu'aux habitants des bourgs et des campagnes, dont l'asservissement se perpétua. »

« Nous arrêtons-nous à une époque plus rapprochée, au dix-huitième siècle ? Nous y verrons que, la source des libertés nationales ayant en quelque sorte tari à sa naissance, la liberté individuelle n'était elle-même devenue qu'une propriété incertaine et précaire ; elle n'était plus qu'une leurre en présence des exils et des emprisonnements que l'autorité souveraine se permettait avec un scandaleux arbitraire. »

« Les abus d'un tel régime devaient nécessairement amener une catastrophe ; elle ne se fit pas attendre. »

« Le peuple, impatient du joug qu'il avait trop longtemps porté, brisa le sceptre, renversa le trône, et sur ses ruines proclama la république, qui bientôt remplit les prisons de victimes et inonda de leur sang la France décimée au nom de la liberté. »

« N'aimant cette idole du peuple que pour son compte, Napoléon qui vint ensuite, l'embrassa pour la mieux étouffer, et, substituant dans le cœur des Français à l'amour qu'ils avaient pour elle un insatiable besoin de gloire militaire, il nous donna la suprématie sur les nations conquises, en échange des droits qu'il nous ravissait. »

« Ces droits, la Charte de 1814 promettait de nous les rendre. La France, à ce prix, s'était réconciliée avec les descendants de ses anciens rois : mais imbu des doctrines du pouvoir absolu, Charles X ne croyait pas s'être lié envers le peuple ; et loin de chercher à détruire son aveuglement, des flatteurs ignorants et de fanatiques sectaires parvinrent à lui persuader qu'il pouvait impunément trahir la foi jurée. »

« Ces mêmes hommes sont ceux qu'on s'étonnerait d'entendre aujourd'hui prôner la liberté, si l'on ne savait qu'ils la font consister dans les privilèges sous lesquels a si long-temps gémi la nation, et qu'ils cherchent à les rétablir à leur profit en feignant de vouloir l'indépendance du pays. »

« Mais l'hypocrisie n'a de succès qu'après de l'ignorance, et le peuple français qui veut de la liberté selon la Charte, telle que la Charte l'a faite, sans excès, sans exclusion, égale et pour tous, le peuple est aujourd'hui trop éclairé pour ne pas savoir que son véritable avènement au rang des pouvoirs de l'Etat, ne date que de l'ère constitutionnelle ; il sait aussi qu'il a fallu la révolution de 1830 pour retremper sa liberté, et qu'elle n'a plus à présent et ne doit plus avoir d'autres limites que celles posées par des lois d'ordre public. »

« L'obéissance à ces lois ne coûte pas à l'immense majorité de la nation, pour qui la première garantie de la vraie liberté est dans l'action des pouvoirs constitutionnels, dérogée de toute influence extérieure. »

« Ceux-là s'en irritent, au contraire, qui se flattent que l'émeute les aidera à mettre en pratique les doctrines subversives qu'ils propageaient, au moyen des clubs dont ils s'efforçaient de couvrir la France : forts de cette ressource anarchique, ils voudraient fausser les idées les plus généreuses, et exciter les passions populaires à substituer une république à la monarchie constitutionnelle. »

« Si, par impossible, les meneurs de cette faction turbulente parvenaient à leur but, les prolétaires qu'ils flattent, pour s'en faire des instruments de désordre, ne tarderaient pas à perdre toutes les garanties qu'ils possèdent, et à sentir amèrement le prix de tout ce qu'ils auraient perdu. »

« En Angleterre aussi, après la mort de Charles I<sup>er</sup>, les idées de république séduisirent un grand nombre de bons esprits : mais elles ne produisirent qu'une turbulence fanatique, exclusive de toute vraie liberté ; »

« Les Anglais, dit Delolme, virent le pouvoir se distribuer entre les chefs des différents corps de troupes, et, rebombant sans cesse de servitude en servitude, ils se convainquirent que vouloir établir la liberté chez une grande nation, en la faisant intervenir dans le détail du gouvernement, c'est vouloir de toutes les choses la plus chimérique ; que cette autorité de tous, dont on y amuse le peuple, n'est au fond que l'autorité de quelques citoyens puissants, qui se partagent la république ; et ils se reposèrent enfin dans la seule constitution qui puisse convenir à un grand Etat et à un peuple libre, celle où un petit nombre délibère et où un seul exécute. »

« Vous savez, Messieurs, que le gouvernement des Etats-Unis est celui que rêvent pour la France, dans un avenir plus ou moins éloigné, certains partisans de la république ; mais ceux qui ont étudié le mécanisme de ce gouvernement reconnaissent que, sous des apparences démocratiques, il est fondé sur une aristocratie bien caractérisée, exclusive jusqu'à l'intolérance. On peut s'étonner d'ailleurs que les sectateurs d'une liberté absolue invoquent un pareil exemple, puisque, dans cette république, comme dans celles de l'antiquité, l'organisation sociale repose sur la servitude domestique : aux Etats-Unis, une partie de la population est esclave. »

« Mais c'est trop long-temps explorer l'histoire des autres peuples et celle d'un temps déjà éloigné de nous ; une expérience récente et trop fatale ne nous a-t-elle pas démontré qu'en France nous ne saurions trouver la liberté dans des institutions purement démocratiques, et que le joug populaire est souvent le plus dur des despotismes ? »

« Nous nous abstenons de dérouler devant vous, Messieurs, d'horribles tableaux : personne ne peut avoir oublié la terreur mise à l'ordre du jour, et les phases sanglantes de la Convention précédant les homicides déportations du directoire. »

« Les écueils de la pure démocratie n'étant pas moins inévitables que ceux de la monarchie absolue, c'est en vain que d'effervescentes passions et des intérêts égoïstes cherchent à entraîner le peuple, en sens contraires, dans des voies également dangereuses. Quand il a seul et spontanément triomphé, le peuple sent le besoin de maintenir et de consolider l'ordre politique que sa victoire a fondé. C'est ainsi que l'Angleterre, depuis bientôt un siècle et demi, se glorifie d'avoir assuré la liberté, en réalisant chez elle, après le bannissement des Stuarts, cette monarchie pondérée que les politiques anciens regardaient comme une utopie. »

« La France manquerait-elle de cette sage persévérance ? pourrait-elle cesser de sentir tout le prix de la conquête qu'elle a définitivement faite sur le despotisme et sur l'anarchie ? C'est en vain que, pour lui en ravir le fruit, les partis s'agitent et cherchent à l'égarer ; ils ne parviennent pas à lui faire confondre la licence et la liberté, »



ils ne réussirent pas à lui faire regarder les barrières que l'ordre public oppose à leurs excès, comme des actes attentatoires aux droits de la nature, aussi bien qu'aux prérogatives nationales; le peuple sait toujours bien quels sont ses flatteurs, quels sont ses vrais amis.

» A quelle époque les Français ont-ils possédé des droits plus étendus? Ces droits ne répondent-ils pas à tous leurs besoins? Quel est l'homme de bonne foi qui pourrait se plaindre de sa condition politique? Toutes les franchises réclamées depuis 89 n'ont-elles pas été accordées? Les citoyens ne jouissent-ils pas enfin aujourd'hui de toutes les libertés, hormis celle de mettre en péril la liberté?

» Les mécontents et les factieux nous opposent quelques lois récentes qui, à leurs yeux, témoigneraient d'une tendance prononcée à l'aneantissement de tous nos droits; mais ces lois, ne les a-t-on pas perfidement travesties? Et aujourd'hui, par exemple, que la réflexion et l'expérience ont démontré quel était l'esprit et le but des dispositions législatives sur les crieurs, sur les associations et sur les détenteurs d'armes, chacun est resté pénétré de cette vérité, qu'elles ne contraignent que les mauvais desseins et n'entraient aucun droit légitimes.

» N'avait-on pas dit pourtant que la mise en vigueur de ces lois serait l'époque d'une recrudescence anarchique? Ne nous avait-on pas annoncé de toutes parts que la nation se souleverait pour s'opposer à leur exécution? Nos Chambres législatives ne pouvaient s'effrayer de pareilles menaces; elles ont conservé leur dignité et leurs convictions; les lois ont été votées. On s'est promptement persuadé que ces sinistres pronostics reposaient plutôt sur des espérances coupables que sur de justes prévisions; et la manière dont la masse de la population a repoussé les tentatives déplorables de quelques insensés, a prouvé combien étaient nécessaires et opportunes les mesures adoptées.

» Après avoir suivi les différentes phases de la liberté, et prouvé qu'elle ne pouvait naître et vivre que sous un gouvernement pondéré, il nous est doux de reconnaître, et il nous sera facile d'établir qu'elle n'a pas eu, dans notre patrie, de plus ferme, de plus constant appui que les magistrats.

» De la liberté individuelle est née la liberté politique, et les garanties que l'une a obtenues ont produit celles que l'autre a enfin conquises. Dès lors, ceux qui ont constamment défendu les droits des citoyens ont contribué puissamment à la constatation des droits des peuples. « Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, dit Montesquieu, leur liberté ne l'est pas non plus. » Aussi voit-on dans notre histoire la liberté surgir et se développer à mesure que la magistrature s'élève et se fortifie.

» La liberté, sous le régime féodal, resta long-temps opprimée par les efforts intéressés du clergé et le despotisme des hauts-barons; mais les lumières se firent jour insensiblement, en dépit du monopole monacal; et les hauts-barons, obligés d'aller aux croisades ou de s'armer pour défendre au-dehors leurs foyers menacés, furent contraints de confier le pouvoir judiciaire à des hommes doctes, par les conseils et sous la direction desquels ils l'exerçaient. De là les délégués, sénéchaux, baillis ou prévôts; de là, l'origine de la magistrature, dont vous connaissez mieux que nous la marche et les progrès successifs.

» C'est alors que le clergé s'aperçut, pour la première fois, qu'il existait un pouvoir temporel supérieur au sien, celui de la justice et des lois.

» Ces premiers résultats obtenus eurent d'importantes conséquences: dès le quinzième siècle, la magistrature était fondée; elle était puissante et protectrice; l'ordonnance de 1467, qui rendit perpétuels les offices de judicature, fut un grand poids dans cette voie; car si l'immovibilité n'ajoute rien à l'indépendance du caractère du magistrat, elle augmente, aux yeux des justiciables, le prestige qui l'environne. Alors intervint l'édit mémorable de 1499, qui ne fit que déclarer ce qui était dans la conscience de tous les magistrats, en disant que « le juge devait toujours suivre la loi, malgré les ordres contraires à la loi, que l'importunité pourrait arracher au monarque »; et l'on ne s'étonnera pas de ces paroles, quand on se rappellera que l'édit est du bon roi Louis XII.

» C'est depuis cette époque que la magistrature, investie de toute la considération qui lui est due, a pu rendre de grands services à l'Etat, qu'elle a défendu tantôt contre les envahissements du pouvoir. Que l'amélioration du régime légal de cette époque soit considérée comme cause ou comme effet; que les bonnes lois aient créé de dignes magistrats, ou les magistrats inspiré de bonnes lois, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici. La vérité, d'ailleurs, voudrait qu'on reconnût, en cette rencontre, l'action mutuelle des institutions sur les hommes et des hommes sur les institutions. « C'est un vrai abus, honte ou moquerie, disait le chancelier de l'Hôpital, de faire de bonnes et équitables lois, si quand et quand vous n'avez de bons magistrats qui les fassent exactement observer. »

» Oui, Messieurs, ne craignant pas d'appliquer à la magistrature un mot fameux, nous dirons que, lors même que les sentiments de liberté seraient proscrits et oubliés dans notre patrie, ils se retrouveraient dans le cœur des magistrats; les noms des Agnesseau, des Molé, des Harlay, sont devenus comme des symboles qui donnent l'idée de tout ce que la fermeté de caractère, unie au civisme le plus pur, peut inspirer de noble et d'élevé; un Séguier, des Henri II, s'opposait déjà aux prétentions de la cour de Rome, et, malgré le puissant cardinal de Lorraine, malgré le non moins redouté connétable de Montmorency, allait porter au roi les remontrances du parlement contre l'édit qui établissait l'inquisition en France: et l'édit ne fut pas enregistré, et l'inquisition ne fut pas établie.

» Etienne Pasquier, bon catholique, écrivait contre les jésuites, et, bon citoyen, attaquait le pouvoir absolu. Le

chancelier de l'Hôpital, que nous citons pour la deuxième fois, car il des noms qu'on ne saurait trop répéter dans cette enceinte: l'Hôpital disait, dans son Traité de la réformation de la justice: « La liberté, bon Dieu! que reste-t-il à perdre après cela? Quel salut peut-on espérer, la liberté étant ôtée à l'homme? La liberté et la vie vont d'un même pas. La liberté est l'élément hors duquel on nous ne vivons plus qu'en langueur. La servitude est la mort de l'homme. »

» Serait-il permis d'évoquer le souvenir des hommes qui ont illustré la magistrature par leurs vertus, leurs talents et leur patriotisme, sans citer le nom de Malherbes? on sait quel était de son temps l'abus des lettres de cachet, et quelle irritation elles avaient causée sur la fin du dix-huitième siècle.

» Il en résulte, disait Malherbes, organe et président de la Cour des aides, il en résulte qu'aucun citoyen dans votre royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus obligera Votre Majesté à proscrire un usage si contraire à la liberté dont vos sujets ont droit de jouir. »

» Il serait difficile de trouver des pensées plus justes, exprimées dans un langage plus élevé. De pareils enseignements devaient porter leurs fruits, et, en effet, ils n'ont pas été perdus pour les jours où nous vivons. Si nous ne redoutons de voir imputer nos allusions à flatterie, il nous suffirait de citer des noms contemporains pour rappeler de mémorables services rendus par la magistrature à la liberté: nous trouverions au sein de cette compagnie même, des hommes dignes, en tout point, des noms qu'ils portent, des magistrats qui se sont noblement inspirés de si beaux exemples.

» Fidèles à ces traditions de courage et d'indépendance, vous rendez aujourd'hui la justice, en dépit des factions, comme vous le faisiez naguère, sans souci de la faveur du prince. Si parfois vos arrêts étaient sévères contre ces hommes qui, non contents d'attaquer nos institutions, brayent les lois et insultent à la justice jusque dans son sanctuaire, ce serait sans acception de personnes, sans haine et sans colère, mais parce que le degré de la peine doit être proportionné à la gravité de l'offense. Croyez-le bien, Messieurs, le bon sens public ne s'y tromperait pas: il ne pourrait s'abuser sur l'esprit qu'dicterait vos décisions; il sait bien que ce n'est pas vous qui feriez au gré des mauvaises passions pencher la balance placée dans vos mains: aussi la magistrature, environnée de l'estime universelle, est-elle regardée aujourd'hui, au moins autant qu'à aucune autre époque, comme l'un des boulevardiers des libertés sociales.

» Est-il donc besoin de vous dire, Messieurs, que ces libertés nous sont sacrées comme à vous; que nous n'apporterons jamais d'entraves à leur exercice légal? Sincère partisan du mouvement vital imprimé à la société par la révolution de juillet, nous ne pouvons être soupçonné de vouloir en contester les conséquences légitimes; nous les voulons toutes au contraire, et c'est pour écarter les obstacles à leur développement progressif que nous continuerons à remplir le devoir pénible, mais impérieux, de dénoncer à la justice les doctrines anarchiques qui sont la plaie de notre époque, le poison qui pourrait finir par nous dévorer.

» Il y aurait eu peut-être un moyen de rendre le mal moins intense, et de l'empêcher de faire autant de progrès: c'eût été d'imiter l'Angleterre, qui suspendit la liberté de la presse pendant les six années qui suivirent sa régénération politique; mais la France n'a pas imité cet exemple; elle a cru qu'elle serait assez forte pour résister aux atteintes qui seraient portées à son repos; et dans la réalité, en se rappelant les faits dont nous venons d'être les témoins, on admire le pays qui a pu, sans être anéanti, rendre impuissantes les violentes attaques dont il a été l'objet.

» Pourquoi faut-il, Messieurs, que nous ayons à regretter que les coups les plus dangereux lui aient été portés par la presse? Nous aimons à reconnaître qu'elle est un des éléments nécessaires du gouvernement représentatif, un besoin indispensable de notre société régénérée, la première de nos libertés nationales et la sauve-garde même de toutes les autres: nous sommes persuadés que la presse, par ses investigations sévères, par la franchise de ses reproches, par la hardiesse de son allure peut prévenir de graves abus, stigmatiser des actes coupables, et rendre au pays d'immenses services. Cette tâche est noble, elle est vaste, elle peut satisfaire le patriotisme le plus désintéressé. Malheureusement, loin de s'élever à la hauteur de cette mission, quelques feuilles périodiques, organes des haines de l'ambition déçue et de l'orgueil blessé, cherchent audacieusement à saper toutes nos institutions, et voudraient préluder, par l'outrage et la calomnie, à un bouleversement général.

» En présence de ce péril, bien coupable serait l'inaction de ceux dont le devoir est de veiller à l'exécution des lois protectrices de la tranquillité publique. La liberté de la presse est, dans l'ordre intellectuel, ce que la liberté d'agir est dans l'ordre physique; l'une et l'autre doivent avoir leurs limites, dont elles ne peuvent s'écarter sans s'exposer à une juste répression. Pourquoi celle-ci serait-elle traitée plus sévèrement que celle-là? Les excès de la presse ne sont-ils donc pas les plus redoutables? C'est la plume, dit Mirabeau, qui conduit l'épée et qui donne ou enlève les sceptres. »

» Dans ces derniers temps, n'avons-nous pas vu toujours, en effet, les provocations des feuilles séditieuses tradues en coups de fusil? Par respect pour la liberté de discussion, faudrait-il donc laisser des idéologues, soupçonneux et vindicatifs, égarer encore par leurs paradoxes les citoyens peu éclairés, et fournir ainsi aux factions des argumens ou des prétextes? Fille de la monarchie consti-

tutionnelle, la liberté de la presse doit reculer devant l'expression de pensées parricides; elle n'a le droit ni de provoquer au renversement du principe du gouvernement, ni d'attaquer la personne du Roi, que la Charte déclare inviolable et sacrée.

» Ces idées sont simples et vraies, Messieurs; toutes maximes contraires sont des calamités réelles, et quand la presse les jette dans la société, le ministère public doit, lui, s'attacher à les extirper, à nettoyer le sol qu'elles pourraient envahir et empoisonner.

» Nous aimons à le répéter, c'est ainsi que nous comprenons les libertés nationales et la mission qui nous est confiée; ni les préoccupations d'aucun intérêt, ni les séductions d'une vaine popularité ne sauraient modifier notre intime conviction, et nous gémissons de la triste impuissance de nos moyens, si nous ne pouvions la faire partager aux citoyens et aux magistrats, entre les mains de qui reposent la tranquillité du présent et les chances de l'avenir.

» Un jour viendra, Messieurs, et nous espérons qu'il n'est pas éloigné, où la presse, éclairée par l'opinion publique, comprenant toute la sainteté de sa mission, se convaincra qu'elle voudrait en vain bouleverser l'Etat; alors, par une opposition sévère, mais consciencieuse, elle concourra puissamment au maintien de la dignité nationale et au développement de nos prospérités. Cet immense résultat d'une lutte si vive et si persévérante sera dû à la fermeté des magistrats, à la sagesse et à l'indépendance du jury, et ce sera l'un de leurs plus beaux titres à la reconnaissance du pays.

» Avocats, mes premières paroles en m'adressant à vous, ne peuvent être que des paroles d'affection et de sympathie: pendant vingt-deux ans j'ai exercé votre honorable profession; ce fut pour moi une époque de bonheur, et je croyais parcourir ma carrière dans l'accomplissement des mêmes devoirs; il en est autrement: cependant, en quittant le barreau, je ne saurais, je ne voudrais pas oublier que j'en ai fait partie, et quoique je n'aie pas eu l'honneur d'appartenir à l'Ordre des avocats de Paris, si distingué par ses talents, son courage et son dévouement à la chose publique, j'aime à croire que je trouverai au milieu de vous cette douce confraternité dont j'ai appris ailleurs à connaître les charmes.

» La magistrature et le barreau concourent ensemble au grand œuvre de la distribution de la justice; les deux corps, avec des prérogatives différentes, doivent donc être animés de sentiments d'estime et de confiance trop bien justifiés pour qu'ils se refusent jamais de mutuels égards; aussi l'objet constant de nos vœux et de nos soins sera-t-il de contribuer, autant qu'il pourra dépendre de nous, à concilier la dignité de la magistrature et le respect qui lui est dû avec l'indépendance du barreau. Ce but, nous l'atteindrons facilement, puisque tous nous sommes convaincus que cet accord ne peut que tourner au profit de l'ordre public et des libertés nationales.

» Avoués, votre ministère est chaque jour mieux apprécié; ce progrès dans l'estime publique est, nous aimons à le proclamer, le résultat des soins louables que vous mettez à justifier la confiance des familles: nous nous félicitons d'avoir à exercer la surveillance que la loi nous a confiée, puisqu'il nous est permis de vous adresser des éloges sur la manière dont vous avez accompli vos devoirs.

» Nous requérons, au nom du Roi, qu'il plaise à la Cour recevoir le serment des membres du conseil de discipline, présents à sa barre. »

La Cour a ensuite reçu le serment prêté par M<sup>e</sup> Philippe Dupin, bâtonnier de l'Ordre des avocats; M<sup>e</sup> Colmet d'Aarç, Lavaux, Delangle, Frédéric Crousse et Odilon-Barrot.

L'audience est levée.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 1<sup>er</sup> novembre.

AFFAIRE DU FAUX LOUIS XVII. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 31 octobre, 1<sup>er</sup>, 2 et 5 novembre.)

Le nombre des dames qui veulent assister aux débats s'est encore accru. Au moment où M. le président vadomer la parole à M. l'avocat-général, l'accusé demande la parole.

« Je désirerais, dit-il, M. le président, qu'en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, vous fissiez venir à la barre la portière de la rue du Coq-Héron, n. 5, j'ai une question à lui adresser. »

M. le président: Elle sera appelée.

M<sup>e</sup> Piston: M. le président veut-il avoir la bonté de lire la déposition de M. Moutet de Toulon. M. de Richemont n'a pas voulu faire assigner cette personne, car il lui avait rendu service, et il ne convenait pas de lui demander pour prix de ce service les ennuis et les sacrifices d'un voyage.

M. le président: Si je ne retrouve pas la déposition, vous la lirez. Ne s'agit-il pas d'une faille dans laquelle l'accusé aurait figuré comme créancier, et où il aurait fait preuve de beaucoup de bienveillance et de générosité vis-à-vis du débiteur?

M<sup>e</sup> Piston: Oui, M. le président.

L'accusé: M<sup>me</sup> Duru a dit à quelqu'un qu'elle avait revu ce Berger, et qu'il travaillait toujours.

M. le président: A qui?

M. Boucher-Lemaistre: C'est à moi, elle me l'a dit il y a quelques jours.

M. le président: Appelez la femme Duru.

Un audientier: Elle n'est pas là.

M. Aylies, avocat-général, a la parole:

« Messieurs, la patience, vous a-t-on dit, est un des premiers devoirs du juge; vous l'avez bien compris, car vous venez d'en donner un grand exemple par l'attention soutenue que vous avez prêtée à tous ces débats. Grâce à vous en soient rendues, car notre tâche devient plus facile; elle se simplifie encore quand nous songeons que



nous ne pouvons éprouver aucune inquiétude sur l'impression générale que vous avez éprouvée. Hommes de bon sens, d'expérience et de probité, vous aurez réduit à leur juste valeur toutes les extravagances qui forment le fond de cette affaire. Que penser, en effet, de la grande pensée qui soutient l'accusé, pensée maintenant avouée, et plus digne, il faut le dire, de pitié que de colère !

Et à côté de cette prétention dérisoire, que penser de ces divers dévouemens qui sont venus se produire devant vous ! Les uns prouvent jusqu'où peut aller la crédulité la plus simple et la plus ridicule ; les autres vérifient cette leçon de l'expérience qu'il n'y a pas d'intrigues odieuses qui ne puissent trouver de partisans.

Et au milieu de tout cela, un homme dont nous ignorons la mission, soufflant à plaisir le feu de la discorde, et répandant avec une incroyable persévérance le brandon de la guerre civile !

Et puis au bout de ce rôle si odieux, de honteuses spéculations !

Voilà, Messieurs, cette affaire sous l'aspect général ; mais si grave que puisse être l'impression qui résulte des faits qui se sont déroulés devant vous, il faut vous reporter aux points de vue spéciaux qui forment le procès.

Après cet exorde, M. l'avocat-général entre dans la discussion des divers chefs d'accusation dirigés contre chacun des accusés. Il commence par repousser l'idée que l'accusé puisse, même de bonne foi, se croire le fils de l'infortuné Louis XVI.

« Dans le principe, dit-il, l'accusé avait voulu, pour donner sans doute plus de poids à sa singulière prétention, se retrancher dans une espèce de dignité affectée ; mais depuis, nous l'avons vu se défendre avec beaucoup de sens et d'habileté ; c'est un homme capable, que l'accusé, il n'a pas pu être dupe de lui-même. (Sensation) »

M. l'avocat-général soutient que l'accusation de complot est démentie autant que possible par la présence de l'accusé Richemont à Paris dans le mois de juillet 1835, à Lyon, à l'époque de l'insurrection, par la correspondance et l'agenda et par les proclamations qui, on ne peut plus en douter, sont évidemment son œuvre ; l'épisode de Berger est une fable : Berger existe, l'accusé le sait, et c'est en vain qu'il a voulu reporter sur la police une provocation dont il n'a jamais été l'objet.

M. Aylies passe ensuite aux délits de presse ; il donne lecture des proclamations et des écrits dont nous avons déjà fait mention ; il appuie notamment sur une pastorale intitulée : *Jean Bonhomme*, et sur une pièce dans laquelle on remarque cette phrase, qui excite une grande hilarité dans l'auditoire, notamment au banc des avocats :

« Il n'y a rien d'égoïste comme les épiciers, les marchands d'huile, les gardes nationaux, le bétail législatif et les avocats. » M. l'avocat-général soutient que Boucher-Lemaistre et Asselin sont coupables de distribution, mais il abandonne l'accusation à l'égard de Colliard.

Passant au chef d'escroquerie, M. l'avocat-général en puise les élémens dans les profusions de l'accusé, quand rien n'en révèle la source ; dans les manœuvres de l'accusé pour captiver la crédulité de ses dupes ; de l'accusé se parant du titre mensonger de duc de Normandie, et exploitant habilement pour colorer cette fable grossière, les indices les plus minutieux et les circonstances les plus minimes. Il les puise enfin dans sa présence au château de Lafréat et dans les sommes d'argent qu'il aurait soustraites aux dames de Grigny et de Louvat qui l'habitaient, en se donnant pour Louis XVII.

Il n'y a pas eu d'escroquerie, dit-on, parce que personne ne se plaint ? Qu'importe s'il y a eu manœuvre frauduleuse. Le ministère public doit agir au nom de la société.

« Voilà les faits, ajoute M. l'avocat-général : Mais dira l'accusé, si je suis Louis XVII, il n'y a plus d'escroquerie. Cela est vrai, aussi est-ce là le dernier asile, l'asile suprême où la défense pourra se réfugier ! Mais s'y réfugiera-t-elle victorieusement ! Ah ! messieurs, faut-il examiner ces preuves dont on avait tant parlé, quelles sont-elles ! La lettre de Chazal ? Mais cette lettre, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le cours des débats, ne signifie rien ; disons mieux, elle prouve une seule chose, c'est qu'à cette époque il y avait comme aujourd'hui des intriguans qui voulaient exploiter le nom de Louis XVII.

« La conviction tenace de M. Morin, qui lui-même dans un temps a passé pour Louis XVII ? (On rit.) Le témoignage de la femme Simon ? Mais qui ne sait que cette femme, dans les dernières années de son existence, n'était presque plus en possession de ses facultés intellectuelles ? Il y a plus : ce qui prouve la fausseté des fables qu'on invente, c'est la conduite du duc de Bourbon, qui, s'il eût facilité l'évasion du prince, n'eût pas manqué de réclamer ses droits en 1814 !

« Et maintenant faudra-t-il vous dire qu'au moment où le dauphin expirait au Temple, à côté de Lahn, se trouvait le commissaire Damon ; qu'il y fut retenu jusqu'à l'arrivée d'un autre commissaire qui, comme Damon, l'avait vu antérieurement aux Tuileries ; qu'ils constatèrent son identité ; qu'il en fut de même des docteurs Pelletan et Lassus. Lassus qui avait été le médecin des dames Victoire, tantes du dauphin. En voilà assez pour démontrer tout ce qu'il y a de grossier et de ridicule dans la prétention de l'accusé. »

M. l'avocat-général termine en disant qu'il persiste dans toute l'accusation, et notamment sur les délits de presse.

Au moment où M. Aylies était sur le point de terminer son réquisitoire, M. le président Bryon l'arrête : « M. l'avocat-général, dit ce magistrat, je vous demande bien pardon, mais il me serait impossible de rester une minute de plus aux débats ; je me sens très indisposé... » (Sensation.)

L'audience est alors suspendue pendant un quart d'heure. A 2 heures elle est reprise ; M. le président, dont les traits paraissent assez altérés par la grande fatigue que lui ont causée les longs débats qu'il a présidés avec tant de scrupule et de conscience, reprend sa place.

M. l'avocat-général complète son réquisitoire en insistant sur le chef de presse clandestine.

M. de Richemont : Je désirerais que M. l'avocat-général s'expliquât sur le poignard.

M. Aylies tire des débats et de l'interrogatoire de l'accusé, la preuve qu'il portait toujours un poignard, ce qui constitue le délit d'armes prohibées.

Après ce réquisitoire, qui a duré près de quatre heures, l'accusé demande la parole. (Mouvement d'attention.)

« MM. les jurés, dit-il, le refus que j'ai fait de répondre aux questions de M. le président, n'a pu avoir pour but de décliner la compétence du jury. Je tiendrai à honneur au contraire de donner à MM. les jurés tous les éclaircissemens qu'ils pourront désirer.

« De tous côtés on m'inspire des craintes sur le jury ; on me peint cette institution comme asservie au pouvoir, par le joug de la peur ; on me cite des actes récents de sa complaisance fatale à nos libertés.

« Je m'y suis si peu arrêté que je n'ai pas même voulu vous outrager par des récusations ; j'ai foi en la justice du pays, et suis sans inquiétude en la présence de mes pairs, que je reconnais pour mes seuls juges naturels.

« Je vous dois la vérité tout entière, je ne reculerais devant aucune des conséquences ; il est temps que l'opinion publique, la France et l'Europe soient définitivement fixées sur un point important de notre histoire contemporaine. Si après m'avoir entendu, je suis parvenu à porter dans votre conscience l'entière conviction de mon innocence et de mon droit ; si votre cœur s'est intéressé à de longues et cruelles infortunes ! ah ! si votre âme a frémi d'indignation à l'idée de tant de forfaits, et en a voué les vrais auteurs à l'exécration générale, cet élan, Messieurs, sera ma plus haute récompense.

« Après 14 mois de détention préventive, je parais devant vous sous le poids d'une accusation inqualifiable. Pendant ma longue captivité je n'ai cessé de demander des juges, mes vœux sont enfin exaucés ; il me sera donc permis d'épancher librement une fois en ma vie un cœur tant ulcéré et tant comprimé depuis plus de 40 ans.

« Vous connaissez, Messieurs, les malheurs qui ont abreuvé mon existence, et l'Europe apprendra avec vous les persécutions inouïes auxquelles une fatale naissance m'a mis continuellement en butte ; vous connaissez mes oppresseurs, vous connaissez leurs victimes.

« Ma présence sur ce banc est un de ces phénomènes que les révolutions seules peuvent produire : je suis une de ces victimes qui survivent rarement à la rage des factions. »

M. de Richemont se plaint alors des guet-à-pens, des provocations auxquels il prétend avoir été en butte de la part de la police, et des mauvais procédés qu'il a subis de la part des magistrats qui ont suivi l'examen de son affaire, et de ceux qui ont présidé à son arrestation, puis il se plaint de l'absurdité de l'accusation.

« Vous osez m'accuser de complot, dit-il : où sont mes complices, j'en cherche et je n'en trouve pas ! Vous osez m'accuser d'écrits incendiaires ! vous savez qu'il n'en est rien ! Vous osez m'accuser d'avoir pris un faux nom ! où sont vos preuves ? La société me doit un nom, et il ne lui est pas permis de me rayer arbitrairement du nombre des vivans !

« Je dois le dire avec sincérité, s'il n'y a pas eu de complot, c'est que toutes les provocations ont été impuissantes, et mes démarches ne tendaient qu'à obtenir un état qui était méconnu. »

M. de Richemont termine en ces termes d'une voix qui paraît fort émue : « En 1765, Genner consulté par une dame sur le sort de sa fille, qui fut ma mère, fit cette réponse remarquable : *Il est des croix pour toutes les épaules.* »

« L'Egyptienne qui prédit à Napoléon qu'après avoir gagné des batailles, conquis et donné des royaumes et porté une couronne, il mourrait en exil, m'annonça sur la même plage que je parcourrais le monde sans trouver d'asile, que je serais malheureux toute ma vie, et que je mourrais d'être né.

« Napoléon a porté sa croix ! Napoléon est mort en exil. J'ai parcouru la terre et n'ai trouvé d'asile nulle part ! J'ai été malheureux toute ma vie, une seule de ces prédictions n'est pas encore accomplie. Votre verdict, Messieurs, et le pays en décideront. »

M<sup>e</sup> Piston, défenseur de l'accusé, prend la parole.

« Messieurs les jurés, dit l'avocat, quel que soit l'homme qu'ici je viens défendre, c'est un grand spectacle de commisération que sa présence sur ces bancs. Soit que vous admiriez en lui un exemple fameux des changemens de la fortune, soit que vous n'y veuillez reconnaître que la victime d'une infirmité mentale, dont le malheur, au lieu d'être sacré pour la police, est devenu pour elle la matière d'un trafic d'argent et d'une provocation odieuse, dans l'un ou l'autre cas, martyr des hommes ou de la nature, vous lui devez, Messieurs les jurés, votre protection et votre bienveillante indulgence.

« M. de Richemont a été arrêté pour crime de prétention au titre de duc de Normandie ; le gouvernement a voulu se charger lui-même de procéder à sa reconnaissance d'état ; la France presque entière a été interrogée sur les traces de M. de Richemont et sa vie antérieure. Le résultat de cette enquête a été l'impuissance d'attribuer à l'accusé un autre état civil. On l'avait arrêté au milieu de la moisson de documens et de titres qu'il recueillait, on voulut, par la captivité, suspendre le cours de ses investigations alarmantes ; on voulut soumettre aux Tribunaux, à l'improviste, cette question d'état lorsqu'elle était encore dépourvue de preuves justificatives ; on tenait surtout à ce qu'elle s'y présentât sous une forme infamante. On accusa M. de Richemont d'avoir escroqué des châteaux et une somme d'argent, par le faux titre de duc de Normandie. C'est ainsi qu'une Cour d'assises se trouve saisie d'une question d'état qui devait se présenter sous un tout autre cortège devant les Tribunaux civils ; c'est ainsi que l'accusé, pris au dépourvu, est forcé de discuter cette question avant d'avoir eu le temps de rassembler ses preuves. Je sens l'écueil, je ne puis exposer le sort de la question d'état, et compromettre tant d'illustres personnages par une révélation intempestive. Je me présente avec une preuve mutilée. Cependant me voici forcé, pour repousser une condamnation flétrissante, de laisser entrevoir le nom véritable de M. de Richemont, de repousser l'imputation d'usage d'un faux titre, par la recherche

du vrai titre de M. de Richemont, par la démonstration de son identité, par le récit de sa vie. Vous lui tiendrez compte, Messieurs, de l'inégalité des armes avec lesquelles nous nous présentons dans cette lutte.

« Une reconnaissance d'état du duc de Normandie ! je vois déjà, MM. les jurés, le sourire sur vos lèvres. Ah ! qu'il nous suffise qu'avant que j'aie cessé de parler, vous ayez fini de rire. Mais quoi ! cette simple action en réclamation d'état a suffi pour jeter une si grande agitation dans le conseil des ministres ? Comment ! est-ce qu'à leur avis la réapparition du duc de Normandie qui, pour tout citoyen, ne serait que l'objet d'un intérêt plein d'humanité, serait pour les ministres un événement politique ? Serait-il donc vrai que là-bas on vit encore des droits au trône dans le sang de la légitimité ; et qu'une telle descendance, au lieu d'être un titre d'exclusion à la couronne de France, y parût un droit patrimonial et héréditaire ? Dois-je croire encore que c'est pour environner la tête de l'accusé de plus de faveur près du jury qu'on a annoncé depuis un an ce procès comme une intrigue de la dynastie déchue ; qu'on prête à l'accusé des prétentions ridicules, lorsqu'il ne réclame que son nom et un état civil ; une intrigue de presbytère et de châteaux ? Il y a vingt ans que le duc de Normandie réclame publiquement dans l'Europe, opprimé par le parti dont on lui reproche l'alliance. Son appel en janvier 1830 vous dément ; il en cite à témoins les deux Chambres, et moi je ne viendrai pas ici, Messieurs, soutenir une intrigue légitimiste ; car, soit que je m'adresse au duc de Normandie ou ailleurs, je donnerai à tous deux un conseil salutaire. Malheur à qui tentera d'établir, de fonder parmi nous une royauté sur la base des droits légitimes ! et si dans notre belle France, essentiellement monarchique, des trônes écroulent encore, c'est qu'une goutte de sang légitimiste aura vicié à son origine la dynastie élue. »

Après être entré dans des détails sur la vie de l'accusé et sur les événemens qui peuvent contribuer à faire douter de la mort du dauphin, et qui donnent la certitude que ce n'est pas lui qui est mort au Temple dans les bras de M. Lahn, M<sup>e</sup> Piston discute successivement les divers chefs d'accusation. Il rejette sur la police le prétendu complot ; il soutient que ce complot a été ourdi entre Berger, qui n'est autre que Carlier, et la femme Elisa Duru, pour attirer M. de Richemont dans un piège.

Puis il repousse les délits de presse, qu'il signale comme étrangers à l'accusé, et combat les faits d'escroquerie, principalement par cette considération que si les héritiers de M<sup>me</sup> de Louvat ne se sont pas plaints, c'est qu'ils n'ont certainement pas été escroqués. Quant aux chefs de port d'armes prohibées et d'imprimerie clandestine, ils ne sont pas justifiés.

L'audience, levée à six heures, est remise à demain matin dix heures.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Depuis long-temps, dans l'arrondissement de Compiègne (Oise), la gendarmerie recherche avec exactitude les infractions aux réglemens sur le chargement des voitures publiques. Les procès-verbaux dressés par elle ont été très multipliés et ont amené, depuis le mois de mai dernier, de nombreuses condamnations prononcées par les Tribunaux de simple police de Compiègne, de Noyon et de Guiscard. Les conducteurs dont les noms suivent, appartenant à l'administration des Messageries royales, ont été condamnés, chacun par plusieurs jugemens successifs, savoir : Le sieur Mathias à trois jours d'emprisonnement ; le sieur Remusé à cinq jours ; le sieur Rebours à six jours ; le sieur Desfosseux à dix jours ; le sieur Duclos à quinze jours ; le sieur Bonnet à quinze jours ; le sieur Chatelard à dix-huit jours ; et le sieur Rongnon à vingt-quatre jours de la même peine.

Des conducteurs des Messageries Laffitte et Caillard ont été condamnés : le sieur Hutin et le sieur Giles à un jour ; les sieurs Prestille et Rondeau à trois jours ; le sieur Marie et le sieur Fruit à quatre jours ; le sieur Lécocq à cinq jours ; les sieurs Viart et Wilmot à six jours d'emprisonnement.

— Une singulière tentative d'évasion a eu lieu vers 6 heures du soir, à la maison centrale de détention de Loos, le 30 octobre.

Le détenu Tridon (Pierre) condamné : 1<sup>o</sup> à 10 ans de travaux forcés ; 2<sup>o</sup> à 5 ans de prison, et 3<sup>o</sup> à 18 mois de prison, s'était introduit furtivement dans l'église, et à l'aide d'une clef à fourche qu'il avait dérobée à la filature de coton, était parvenu à démonter la serrure de la porte donnant dans le mur de ronde. Ce détenu, pour réussir dans son projet, avait usé d'un stratagème assez ingénieux. Il avait ouvert la porte de l'armoire où M. l'aumônier fait déposer les habillemens des détenus qui servent la messe, et s'étant affublé de la robe du sacristain, il avait pris un bréviaire qu'il portait sous le bras. Descendu dans le chemin de ronde, il eut le soin de fermer la porte de l'église, par laquelle il était sorti, avec assez de force pour que la sentinelle l'entendit et le prit pour l'aumônier ; alors marchant gravement et les yeux fixés sur son bréviaire, il passa à côté de la sentinelle qui lui cria : *Qui vive !* il répondit *Ecclesiastique*. Alors elle le laissa passer. Il vint près d'une autre sentinelle, à l'angle de la Buanerie, qui lui cria également : *Qui vive !* il répondit de même ; *Ecclesiastique*, et elle le laissa de nouveau passer ; mais, à son grand désappointement, le détenu R....., éclairé, à qui on doit des éloges pour la manière dont il s'est conduit dans cette circonstance, voyant un homme qui venait sur la pointe des pieds et qui ferma son bréviaire au moment où il arrivait ou couloir, près du logement du portier, le reconnut et le saisit à bras le corps en criant à la garde ! au moment où il descendait l'escalier en face de la sentinelle devant les armes. Là il fut saisi par le sergent du poste et le portier Delecluse, qui le ramenèrent à la porte de la maison de détention.



Dans la nuit de mercredi à jeudi dernier, un vol d'une somme de 800 fr. a été commis au préjudice M. Ragu, greffier du Tribunal civil d'Orléans, et dans le greffe même de ce Tribunal, où les voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clés. Il paraît que dans le tiroir où a été prise cette somme de 800 fr. se trouvait une somme beaucoup plus forte qui a échappé comme par miracle aux recherches des voleurs. On ignore encore l'auteur ou les auteurs de ce vol, qui a été commis en brisant le dessous du tiroir en question.

On écrit d'Ath (Nord), 28 octobre : Un crime affreux a été commis la nuit dernière sur la personne de la nommée Eléonore Motte, rentière à Brugelette. On l'a trouvée ce matin dans son domicile, baignée dans son sang; elle avait la tête meurtrie et un œil sortant de son orbite; elle ne donnait plus que quelques signes de vie. Il paraît qu'elle a été assassinée avec une hache de mineur. Toute la brigade de gendarmerie est sur pied pour découvrir les auteurs de ce crime, qui, on l'espère, ne lui échapperont pas. Or, argent, argenterie, linge, etc., on a tout volé à la victime.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

Après l'audience solennelle de rentrée, les membres de la Cour royale se sont réunis dans les trois chambres civiles pour l'appel des causes restant à juger. Le petit nombre de ces causes atteste l'activité des travaux de l'année dernière, et pour empêcher l'arriéré, la Cour a décidé qu'une audience supplémentaire serait, comme l'an passé, ajoutée par semaine aux quatre jours d'audience ordinaire dans chaque chambre.

Aucun avocat n'ayant demandé à plaider cette semaine, les plaidoiries auront lieu seulement à compter de lundi prochain. M. le premier président Séguier a prévenu le barreau que dès ce jour-là, les causes seraient retenues dans leur ordre, à moins d'excuses très valables.

C'est demain, 4 novembre, que le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance tiendra son audience de rentrée. Le discours sera prononcé par M. Desclozeaux, substitut.

Par ordonnance royale du 1<sup>er</sup> novembre, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais),

M. Dorlencourt, juge audit siège, en remplacement de M. Le-fèvre Dudré, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Toulouse (Haute-Garonne), M. Qué-rilliac, procureur du Roi près le siège de Lombez, en rempla-cement de M. Viguié, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Lombez (Gers), M. Delisle, substitut près le même siège;

Substitut près le Tribunal de Lombez, M. Dalem (Jean-Joseph-Jules), avocat à Pau;

Substitut près le Tribunal de Castellane (Basses-Alpes), M. Girard (Victor-Antoine), avocat à Aix, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Mende (Lozère), M. Durand, substitut à Marvéjols, en remplacement de M. Brassiez de Jo-cas, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Mende, M. Joye, avocat, juge-suppléant au siège de Marvéjols, en remplacement de M. Cha-zot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Marvéjols (Lozère), M. Lau-rent (Pierre-Amable-Cyprien).

Le bureau de la chambre de discipline de la com-munauté des huissiers du département de la Seine, se trouve composé, pour l'année judiciaire de 1854 à 1855, de MM. Clayeux, syndic, président; Garnier aîné, rap-porteur; Devaux, trésorier; et Cabut, secrétaire.

Avant-hier, le nommé Dusaussay, graveur, âgé de 40 ans, a été trouvé asphyxié par la vapeur du charbon. En entrant dans sa chambre, rue Saint-Antoine, n° 174, le médecin qui assistait le commissaire de police, a constaté que le corps, déjà noir comme de l'encre, était inanimé depuis plus de huit jours. On apercevait auprès de la victime, un grand couteau fraîchement aiguisé, deux pistolets chargés à balle, dont l'un dans le lit entre son corps et le bras, et l'autre sur une chaise voisine de son oreiller. Toutes les issues de sa chambre étaient calfeutrées par des bandes de papier avec le soin le plus minutieux. On attribue ce suicide à un désespoir amoureux. Cet infortuné a laissé deux lettres, l'une à l'adresse de M<sup>lle</sup> Dusaussay, et l'autre pour M<sup>lle</sup> Montrose, par lesquelles il leur annonce que n'ayant pas d'amis sincères dans ce monde, il ne lui reste plus qu'à mourir.

M. Auguste Loisel de Précourt, rentier, nous prie de faire savoir qu'il est entièrement étranger au procès correctionnel dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 17 octobre, et dans lequel a figuré comme témoin le sieur Joseph Loisel, agent d'affaires.

Le Palais-de-Justice (1) qui, dans chacun de ses numéros du dimanche, contient une consultation de droit pratique, et destinée à résoudre les questions qui intéressent toutes les classes de la société, rappelant, dans son numéro du 19 octobre, un point très important à connaître pour un grand nombre de familles. En effet, on sait que par suite du démembrement de plusieurs pays annexés à la France avant les traités de 1814, les individus appartenant à ces pays, et qui s'étaient fixés en France, ont cessé d'être Français en négligeant de remplir les formalités imposées par la loi du 14 octobre 1814. Or, les enfants nés en France de ces individus, avant la séparation, ne tarderont pas à atteindre leur majorité, et il est de la plus haute importance pour eux de ne pas perdre de vue les dispositions de l'article 9 du Code civil, c'est-à-dire de déclarer à leurs municipalités, dans l'année qui suivra la majorité, l'intention qu'ils ont de fixer en France leur domicile, pour acquérir ainsi la plénitude des droits civils et politiques. Nous croyons rendre service à la plupart d'entre eux, en publiant cet avis utile, faute duquel beaucoup de personnes resteraient peut-être dans l'ignorance des conditions bien faciles auxquelles notre loi attache pour elles la jouissance de la qualité de Français, et des avantages qui y sont inhérens.

Le Journal des Connaissances médico-chirurgicales s'était annoncé à un prix si modéré, que beaucoup de personnes doutaient qu'il pût tenir toutes ses promesses. Non-seulement il les a toutes tenues, mais il les a encore dépassées; car indépendamment de la beauté des planches anatomiques qu'il donne et qui à elles seules valent plus que le prix du journal, son texte composé d'articles et de faits nombreux et d'un haut intérêt, renferme des dessins fort exacts de divers instrumens ou appareils.

Cela prouve que MM. Trousseau, Lebaudy et Gouraud ont bien apprécié le public auquel ils s'adressaient, car sans un très grand succès, ils n'auraient pu exécuter aussi largement une œuvre qui mérite les suffrages et le concours de tout le corps médical. (Voir aux Annonces.)

(1) On s'abonne à Paris rue de l'Arcade-Colbert, n° 2, près de la rue Vivienne, et chez les libraires et dépositaires des publications pittoresques; en province, chez les libraires et les directeurs des postes et des messageries. Prix: pour Paris, 7 fr. 50 c. par an; pour la province, 9 fr. 50 c.; et pour l'étranger, 11 fr.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

# ETABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE DE CHAILLOT

DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR BOUVIER, AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE PARIS, MÉDECIN DES HOPITAUX.

Ce vaste établissement, situé rue Saint-Pierre-ChailLOT, n. 14, est le premier INSTITUT de ce genre fondé à PARIS, et les succès qu'on y obtient depuis douze ans dans le traitement des difformités de la taille, sont une garantie qu'aucun autre ne offre. Des professeurs distingués et des membres de l'Académie royale de Médecine ont constaté à diverses reprises l'efficacité et la supériorité des moyens de guérison, qui reçoivent chaque jour de nouveaux perfectionnements,

et sur lesquels sont calqués tous ceux qu'on a proposés depuis. Indépendamment des avantages que cet établissement offre par sa position et par les heureux résultats du traitement, il est le seul où l'éducation soit continuée par une méthode exclusivement appropriée à la position de ses jeunes personnes.

SIX FRANCS PAR AN, 1 fr. 50 c. en sus pour les départemens.

## JOURNAL

### DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES

Publié par les docteurs A. TROUSSEAU, J. LÉBAUDY et H. GOURAUD, paraissant du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois, par livraison de 31 pages, et donnant en outre par an DOUZE PLANCHES D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE OU DE RÉGIONS de grandeur naturelle, gravées sur acier et coloriées, avec un texte détaillé.

Ce journal, indispensable aux médecins, chirurgiens et officiers de santé, est encore utile aux pharmaciens et à toutes les personnes qui s'occupent de l'art de guérir. Il forme déjà le lien d'une vaste association médicale.

1<sup>re</sup> année, commençant le 4<sup>er</sup> septembre 1833, et formant un beau volume broché avec les douze premières planches. Prix: 6 fr. pour Paris, 7 fr. 50 c. pour les départemens.

2<sup>e</sup> année, commençant le 1<sup>er</sup> septembre 1834, prix: 6 fr. pour Paris, 7 fr. 50 c. pour les départemens.

On s'abonne chez M. GOURAUD, rue Monsieur-le-Prince, n. 40.

## MAISON DE CONFIANCE

POUR LES

# CACHEMIRE DE L'INDE.

Nous disons maison de confiance, et c'est à juste titre, puisqu'elle a passé vingt années d'établissement dans ce commerce de cachemires de l'Inde exclusif, sans qu'elle ait jamais reçu un reproche quelconque. — Nous engageons donc les acheteurs à s'adresser à M. FICHEL, rue Ste-Anne, 51, au 1<sup>er</sup>, près la rue Neuve-des-Petits-Champs, où il trouveront un très grand assortiment de châles cachemires des Indes en tous genres, à tous prix et à prix fixé. Entre autres les châles extraordinaires noirs, blancs, bleus et verts, d'une BEAUTÉ RARE.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré le trois novembre suivant, par Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c., ledit acte fait entre M. CAMILLE PLEYEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 5; M<sup>lle</sup> FRANÇOISE-GABRIELLE LE-FEBVRE, veuve de M. IGNAÇE PLEYEL, demeurant susdite rue et numéro, comme elle a au lieu et place dudit feu sieur son mari, et M. GUILLAUME KALK-BRENNER, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 9; la société qui existait entre les susnommés en nom collectif à l'égard de M. et M<sup>lle</sup> PLEYEL, et en commandite à l'égard de M. KALKBRENNER, pour la fabrication et la vente des pianos, sous la raison IGNAÇE PLEYEL et C<sup>o</sup>, contractée par acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du trente juin mil huit cent trente-quatre, époque à laquelle a commencé une nouvelle société entre les susnommés et autres: M. CAMILLE PLEYEL a été nommé liquidateur de ladite société.

Sign: Camille PLEYEL, Veuve PLEYEL, F. KALKBRENNER.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré:

Il appert que MM. JACQUES-MARIE DESPREZ-GUYOT, demeurant à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, n. 3; MARIE CAMILLE-ISIDORE VERVOORT, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, n. 6; et HYACINTHE PITAY, demeurant à IVRY, près Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DESPREZ-GUYOT et C<sup>o</sup>, pour la fabrication des crayons; que le siège de la société est situé place d'Ivry près Paris; que sa durée sera de quinze années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> novembre

1834, pour finir le 30 octobre 1849; que la mis sociale est de quarante mille francs, et que la signature sociale appartiendra à M. DESPREZ-GUYOT seul.

## CABINET DE M. DOUELLE,

Rue Thévenot, n. 46.

D'un acte sous seings privés, fait double entre le sieur PIERRE DAUGE, fabricant de papier à Nogent-les-Vierges (Oise), et un commanditaire dénommé audit acte passé le vingt-neuf octobre dernier, enregistré le lendemain à Paris, par Labourey, qui a reçu les droits:

Il appert:

1<sup>o</sup> Que la société, sous la raison DAUGE et C<sup>o</sup>, formée le trois février dernier, à l'effet d'exploiter la papeterie dudit sieur DAUGE, est et demeure irrévocablement dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater dudit jour vingt-neuf octobre dernier;

2<sup>o</sup> Que le dit sieur DAUGE est seul chargé de la liquidation;

3<sup>o</sup> Que le commanditaire laisse sa commandite pour un temps limité, par procuration énoncée audit acte.

DOUELLE.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication, le mardi 11 novembre 1834, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>o</sup> Aumont Thiéville, l'un d'eux.

D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, n. 5, composé de trois corps de logis, ayant trois et quatre étages, etc.

Sur la mise à prix de 42,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable.

S'adresser pour voir la MAISON, sur les lieux; Et pour les renseignements, audit M<sup>o</sup> Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247.

## ÉTUDE DE M<sup>o</sup> RAYMOND TROU,

succès. de M. Vivien, avoué à Paris, rue rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

Adjudication préparatoire le 8 novembre 1834, et définitive le 29 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, qui ne pourront être réunis, de

1<sup>o</sup> Une MAISON, jardin et dépendance, sis à Paris, rue de Charenton, 479, sur la mise à prix de 41,300 fr.

2<sup>o</sup> Une MAISON, cour et pièce de vignes à la suite, rue de Reuilly, 4, après la barrière, sur la mise à prix de 13,500 fr.

3<sup>o</sup> Une MAISON, cour, jardin et pièce de vignes attenant à la précédente, sur la mise à prix de 4,500 fr.

4<sup>o</sup> Un TERRAIN au-delà de la maison ci-dessus, aboutissant sur la rue des Chandeliers, sur la mise à prix de 2,000 fr.

5<sup>o</sup> Une petite pièce de TERRE, plantée en vignes, au lieu dit la Vallée de Fécamps, sur la mise à prix de 350 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Raymond Trou, avoué poursuivant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24;

2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Blot, demeurant rue de Grammont, 46;

3<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Delacourte jeune, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22, avoué coadjuteur.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 5 novembre 1834.

Consistant en comptoirs, rayons, montres vitrées, chaises, plouches, meubles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite: — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

## AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature ORDIXOT (seul type de la vraie crinoline Ondixot) appesée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetée à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

Prix: 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale; rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

# RACAHOUT DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'Académie royale de médecine et la Faculté; autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. de LANGRENER, rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé qu'il était très précieux pour les convalescens, les poitrines malades ou irritées,

les estomacs délabrés, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfants, et toutes les personnes malades, ou affectées de gastrites. Il donne de l'embonpoint. (Voir l'Instruction.) Au Dépôt général, où l'on trouve aussi le SIROP et la PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

## MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, rue Bergère, n° 17, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

## Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 4 novembre.

Nom	Heur.
BAPAUME, négociant. Concordat	11
BERTHELEMY, fabr. de colle. Vérific.	11
STIER, ébéniste. Syndicat	11 1/2
REUILL, Md de vins. Vérification	12
BARDON fils, fabr. de bonneteries. Syndicat	12

du mercredi 5 novembre.

BREUER, serrurier. Vérificat.	10 1/2
MAITRE, distillateur. Concordat	12
PION et femme, PION fils et demoiselle PION, commerçans en meubles. Clôture	12
USELDIENG, ébéniste. id.	12
DESFORGES, Md de vins-traiteur. Syndic.	12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Nom	novem.	Heur.
LEFEBVRE, agent de remplac. militaire, le	6	11
HADANCOURT et femme, lui charcutier, le	6	3
SULEAU et femme, restaurateurs, le	8	11

### PRODUCTION DE TITRES.

DURAND, anc. entrep. de bâtimens à Paris, faub. du Roule, 79. — Chez M. Thiéville, rue de la Bienfaisance, 12.	
PICARD, Md de toiles à Paris, rue de l'Oursine, 98. — Chez M. Coulon, rue St-Martin, 135.	
HOTTOT, tonnelier à Paris, rue l'Évêque, 2. — Chez M. Gardin, rue Haute-féculle, 30.	
LAUDEREAU, anc. corroyeur à Paris, rue Pavée-St-S. avenue 3, et faub. St-Denis, 12 (actuellement à Alger). — Chez M. Gueslin, rue Française, 8.	
RAMBERT, négociant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 21. — Chez MM. Vicard, faub. Poissonnière, 110; Sourdeau, rue de Cléry.	

### BOURSE DU 5 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	106 25	106 30	106 15	106 20
— Fin courant.	—	106 70	106 45	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 95	79	78 90	78 90
— Fin courant.	—	—	—	—
R. de Napl. compt.	95 25	95 40	95 25	95 25
— Fin courant.	—	95 60	95 55	—
R. perp. d'Esp. et.	—	46	45 7/8	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.